Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2025



D3101-Direction des finances-Gestion financière

DECISION DU MAIRE N° d.2025.011

Mise en œuvre par la ville de Versailles du dispositif de l'article L.1618-2-III du Code Général des collectivités territoriales relatif à l'ouverture d'un compte auprès de la Direction départementale des Finances publiques (DDFIP) des Yvelines pour les disponibilités provenant de fonds faisant l'objet d'une dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat. Renouvellement d'un placement en comptes à terme.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1618-2 et L.2122-22;

Vu l'instruction n° 04-058-M0 du 8 novembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment pour les fonds provenant de l'aliénation du patrimoine ou d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;

Vu la délibération n° D.2020.05.15 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 relative à l'élection du Maire pour la mandature 2020-2026;

Vu la délibération n° D.2020.05.17 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et spécialement l'alinéa 3 :

Vu la décision du Maire n° d.2023.040 du 17 mars 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif de l'article L.1618-2-III du Code général des collectivités territoriales relatif à l'ouverture d'un compte auprès de la Direction départementale des Finances publiques (DDFIP) des Yvelines pour les disponibilités provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine de la Collectivité ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.156 du 25 octobre 2023 relative à un contrat de prêt de la ville de Versailles auprès de La Banque Postale pour un montant de 2 450 000 €;

Vu la décision du Maire n° d.2024.025 du 6 mars 2024 relative à la mise en œuvre du dispositif de l'article L.1618-2-III du Code général des collectivités territoriales relatif à l'ouverture d'un compte auprès de la DDFIP des Yvelines pour les disponibilités provenant de l'aliénation d'éléments du patrimoine de la Collectivité et au renouvellement d'un placement en comptes à terme ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles;

• La loi de finances pour 2004 permet de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 116).

Cette possibilité est inscrite à l'article L.1618-2 du Code générale des collectivités territoriales (CGCT) pour les fonds qui proviennent notamment :

- de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine,
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

Par décision du Maire du 17 mars 2023 susvisée, la ville de Versailles a utilisé ce dispositif en ouvrant un compte auprès de la Direction départementale des Finances publiques (DDFIP) des Yvelines pour des disponibilités provenant de l'aliénation d'éléments de patrimoine.

Elle a en effet placé en compte à terme, pour une durée de douze mois à compter du 22 mars 2023, les sommes liées aux cessions foncières réalisées en 2022 pour un montant de 4 200 000 € correspondant aux ventes du local sis 18/20 rue de Noailles (1 000 000 €), de la maison forestière située 20 rue de la Porte de Buc (500 000 €) et du bâtiment place Raymond Poincaré (2 700 000 €), à Versailles.

Par décision du Maire du 6 mars 2024 susvisée, la Ville a renouvelé ce dispositif avec un placement de ces sommes en compte à terme pour une durée de six mois à compter du 17 mars 2024.

 Par ailleurs, par décision du Maire du 25 octobre 2023 susvisée, la Ville a contracté auprès de La Banque Postale un prêt de 2 450 000 €, comprenant une phase de mobilisation courant jusqu'au 5 décembre 2024,

date à laquelle l'encaissement des fonds devait être obligatoirement réalisé. L'emprunt concerné, ayant pour objet de financer les investissements de la Ville, a été encaissé en octobre 2024.

Compte tenu du décalage de décaissements de certaines opérations programmées par la Ville, il s'avère que l'emploi de ces fonds peut être différé jusqu'à la fin de l'année 2025. Il est donc proposé de saisir la possibilité inscrite à l'article L.1618-2 du CGCT, permettant au Maire, par délégation de compétence du Conseil municipal, de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat pour les fonds provenant d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité, conformément à l'article 3 de la délibération du 27 mai 2020 susmentionnée et dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du même Code.

Ainsi, l'exécutif de la Ville a délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-22, pour appliquer le dispositif prévu pour déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat. De surcroît, l'instruction n° 04-058-M0 du 8 novembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précise que les collectivités locales ont la possibilité de placer des fonds sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'Etat.

Ainsi, les ressources susmentionnées, pour un montant total de 6 650 000 €, ne seront pas mobilisées à court terme pour les besoins de trésorerie de la Ville sur une période prévisionnelle courant de janvier à octobre 2025.

Le placement des fonds issus des cessions foncières réalisées en 2022 (4 200 000 €) et des fonds provenant de l'emprunt souscrit en 2023 auprès de La Banque Postale (2 450 000 €), qui a été encaissé fin 2024 et dont l'emploi des fonds est différé, peuvent donc faire l'objet de placement sur des comptes à terme rémunérés ouverts auprès de l'Etat. Ce placement sans risque, permettant de retrouver l'intégralité du capital initial, assorti des intérêts en vigueur (à taux fixes), est particulièrement adapté. Ce placement est par ailleurs liquide : un retrait anticipé peut être effectué à tout moment sans pénalité.

Par la présente décision, il convient donc de procéder au placement de ces sommes, d'un montant de 6 650 000 €, en comptes à terme sur une durée de dix mois à compter du 5 février 2025, afin que la Ville puisse recouvrer l'ensemble de la trésorerie en fin d'exercice 2025, période au cours de laquelle des décaissements prévisionnels importants sont susceptibles de se produire.

DECIDE:

- 1) de placer un montant de 6 650 000 € provenant des cessions foncières réalisées par la ville de Versailles en 2022 et de l'emprunt n° MIN545881EUR de La Banque Postale encaissé fin 2024 et dont l'emploi des fonds est différé ;
- 2) de souscrire à ce titre, auprès de la Direction départementale des Finances publiques (DDFIP), un compte à terme d'un montant de 2 000 000 € d'une durée de 10 mois, un compte à terme d'un montant de 2 200 000 € d'une durée de 10 mois et un compte à terme de 2 450 000 € d'une durée de 10 mois, à compter du 5 février 2025 ;
- 3) d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce placement ;
- 4) que M. le Directeur Général des Services de la Ville et la Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.